

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 30 mars 2012

Numéro de référence : 4561-3-1326

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 30 novembre 2011), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent document jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Si d'autres renseignements doivent être obtenus, il faut communiquer avec le gestionnaire du programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-444-5149.
5. Si la demande en eau augmente et passe à plus de 49 m³ par jour OU si des puits supplémentaires sont requis, le promoteur doit communiquer avec le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, qui déterminera s'il y a lieu de procéder à une autre évaluation.
6. Tous les puits en service sur le bien-fonds doivent être dotés d'un débitmètre. Les données sur l'utilisation quotidienne de l'eau doivent être surveillées et enregistrées quotidiennement, et les dossiers doivent être conservés sur le site. Un compte rendu annuel de l'utilisation de l'eau doit être présenté au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.

7. Si la réalisation du projet a des effets sur les puits avoisinants, le promoteur devra assainir les puits touchés ou, au besoin, les remplacer. Le promoteur devra aussi fournir aux résidents touchés une autre source d'approvisionnement en eau jusqu'à ce que l'eau soit de nouveau de bonne qualité ou que le puits soit remplacé.

8. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les employés qui travaillent à la construction et à l'exploitation du projet sont au courant du contenu du Plan de gestion de l'environnement (PGE) approuvé et qu'ils en respectent les modalités. Des copies du plan doivent se trouver sur place durant les activités de construction et d'exploitation.

9. Tout le matériel utilisé dans le verger et dans les installations de transformation doit être inspecté régulièrement. En outre, tout le matériel devant quitter les lieux doit être nettoyé à fond afin d'éviter que les graines ou du tissu végétal se retrouvent involontairement hors des lieux.

10. Avant d'entreprendre les travaux de désaffectation du verger et des installations de transformation et d'entreposage, le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL un plan de désaffectation détaillé.

11. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756 pour d'autres directives.

12. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel approprié d'intervention en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation. Tous les lieux où se produit un déversement ou un rejet doivent être rapidement circonscrits et nettoyés, et l'incident doit être signalé au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).